

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Vincent FAGNONE,
né le 14 avril 1983 à SAINT DIÉ DES VOSGES,
de nationalité française,
demeurant 22 rue de Gilom, 88580 SAULCY SUR MEURTHE
Divorcé.

Ci-après dénommé dénommée le «**Cédant**»
d'une part,

ET

Monsieur Alfio PANE,
Né le 16 avril 1988 à HAYANGE,
de nationalité française,
demeurant 15A rue du Général De Gaulle, 57240 NILVANGE
Célibataire.

Ci-après dénommés le «**Cessionnaire**»
d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 9 septembre 2020 à SAULCY SUR, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée A'TOUT BOIS CONCEPT, au capital de 1000 euros, divisé en 500 parts sociales de 2 euros chacune, dont le siège est situé 22 rue du Gilom, 88580 SAULCY SUR MEURTHE, et qui a pour objet :

La fabrication et la pose de tous travaux de charpente, couverture, zinguerie, bardage, sciage, ossature bois, toit terrasse et terrasse bois. La réalisation de travaux d'isolation et d'étanchéité.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

Monsieur Vincent FAGNONE, à concurrence de 500 parts, numérotées de 1 à 500, ci 500 parts.

Son Gérant est Vincent FAGNONE

A. P

FV

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Vincent FAGNONE, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Alfio PANE, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 500 (cinq cents) parts sociales numérotées de 1 à 500 lui appartenant de la Société A'TOUT BOIS CONCEPT.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour du jour de la cession.

Article 3 - Remise des pièces

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

Article 4 - Prix et modalités de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 6 euros par part, soit au total 3000 euros pour les 500 (cinq cents) parts cédées.

Le prix sera payé au Cédant en totalité le 15 novembre 2024 au plus tard en un seul virement du compte personnel du Cessionnaire au compte personnel du Cédant..

Le paiement du prix est toutefois révisable car assortie de conditions. Ces conditions sont les suivantes :
Le cessionnaire déclare à ce jour que la société a une dette envers la société d'intérim START POPLÉ à SAINT DIÉ DES VOSGES hauteur de 10700 euros TTC , ainsi qu'un découvert bancaire de l'ordre de 4500 euros, à l'exclusion de toutes autres dettes envers ses fournisseurs, envers l'Etat, envers les organismes de protection social, ou tout autres tiers contractants avec la société A'TOUT BOIS CONCEPT.

Si une nouvelle dette venait à apparaître entre la date de la présente cession de part et le délai de paiement fixé au 15 novembre 2024, le prix de cession serait diminué automatiquement du montant de la dette nouvellement apparue, jusqu'à atteindre au minimum la somme d'un euro symbolique.

Article 5 - **Compte-courant d'associé**

Parallèlement à la réalisation de la cession des Parts si elle se réalise, le Cédant déclare au Cessionnaire qu'il est titulaire d'un compte courant d'associé dans les livres de la Société. Le montant du compte courant du Cédant est fixé selon le dernier bilan au 31 décembre 2023 à 1109 euros. Le Cédant déclarant par ailleurs ne pas avoir fait de nouveaux apports ni de reprise de son compte courant entre la date du dernier bilan et la date de la présente cession de parts.

Le compte courant sera intégralement remboursé à l'associé Cédant par la société pour sa valeur au 31 décembre 2023 au plus tard le 11 octobre 2024.

Article 6 - **Agrément des associés**

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession qui peut intervenir librement.

Article 7 - **Déclarations du Cédant et du Cessionnaire**

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
 - qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;
 - et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
2. Le soussigné de première part déclare :
 - qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
 - que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
 - et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Article 8 - **Origine de propriété**

Les Parts cédées constituent un bien propre de Vincent FAGNONE, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

Article 9 - **Non-concurrence**

En considération de la présente cession, le Cédant s'interdit de, directement ou par personne interposée :

- créer ou exploiter, sous quelque forme que ce soit, un fonds de commerce exploitant des activités susceptibles de concurrencer les activités exploitées par la Société ;
- s'intéresser directement ou indirectement, soit comme propriétaire, soit comme dirigeant, soit comme associé ou commanditaire, soit comme salarié, soit comme conseiller, à toute entreprise exploitant des activités susceptibles de concurrencer les activités exploitées par la Société ;
- utiliser à des fins commerciales ou divulguer à des tiers des informations confidentielles en relation avec la Société et/ou avec ses activités ;
- utiliser, postérieurement à la cession, les noms utilisés par la Société à titre de marque, de raison sociale ou d'enseigne ;
- débaucher des salariés et collaborateurs de la Société ou du Cessionnaire, ou encore de les inciter à quitter leur emploi après de la Société ; et/ou
- démarcher des clients de la Société, que ce soit pour leur compte personnel ou pour le compte de toute société, entreprise ou entité autre que la société, ou encore d'inciter les clients à ne pas faire commerce avec la Société ou à faire celui-ci à des conditions moins avantageuses pour la Société.

Cette clause de non-concurrence s'appliquera sur l'ensemble du territoire de la Région administrative Grand-Est pendant une durée de 1 an à compter de la date de signature des présentes, pour quelque cause que ce soit, sous peine de dommages-intérêts et sans préjudice du droit de faire cesser toute infraction à cette interdiction.

Le Cédant déclare et reconnaît que l'ensemble des obligations contenues dans le présent article est raisonnable eu égard notamment à son objet, son application géographique et sa durée et est nécessaire pour la protection de la Société.

Article 10 - **Formalités de publicité - Pouvoirs**

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt des statuts modifiés au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés, ce dépôt pouvant intervenir par voie électronique

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 11 - **Enregistrement**

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;

A.P

FV

- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière et est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- que le nombre total de parts de la Société est de 500 parts sociales ;
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à 0 euro, après application de l'abattement.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au droit fixe de 25 euros, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Par ailleurs, les parties déclarent que la cession du compte-courant d'associé est concomitante et indissociable de la cession des droits sociaux, et en conséquence ne supporte pas les droits d'enregistrement.

Article 12 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare que pour l'imposition de ses revenus, il dépend du service des impôts des particuliers de SAINT DIÉ DES VOSGES.

Les parts présentement cédées lui appartiennent pour les avoir acquises dans les conditions rappelées ci-dessus, pour un montant de 1000 euros

Le Cédant fera son affaire personnelle, au titre des plus-value sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières :

- de la déclaration de plus-value (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905*20) et du paiement des droits exigibles ;
- de la mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes avec l'ensemble de ses revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222*18, case 3VZ), à l'effet de déterminer son revenu fiscal de référence, ceci sous réserve qu'il ne soit pas susceptible de bénéficier d'un cas d'exonération.

Il reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes obligations qui s'imposent à lui en conséquence de la présente cession.

Article 13 - Affirmation de sincérité

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 14 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Article 15 - Décharge au rédacteur de l'acte

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte

Fait à HAGONDANGE

Le 01 octobre 2024

En 5 exemplaires.

Vincent FAGNONE



Alfio PANE



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
METZ

Le 11/10/2024 Dossier 2024 00035644, référence 5704P61 2024 A 02175

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros